



Syndicat
de l'enseignement
de l'Estrie (CSQ)

CAP, COP, arrimage, RAI : votre autonomie professionnelle est-elle bafouée?

Par Mélissa Larose, conseillère en relations du travail

Depuis quelques années déjà, les équipes-écoles se voient offrir l'opportunité de travailler en concertation et d'arrimer leurs pratiques. Bien que certaines personnes enseignantes s'y impliquent de façon volontaire, plusieurs directions d'école imposent à l'ensemble du personnel enseignant une participation à ces communautés de pratiques.

Plusieurs modèles ont vu le jour dans les écoles. Certaines équipes enseignantes sont plutôt autonomes dans ce qu'elles souhaitent voir émerger comme pratiques tandis que d'autres sont guidées par un conseiller pédagogique, un professionnel, l'orthopédagogue ou la direction elle-même.

Peu importe le modèle, les personnes enseignantes ont tout intérêt à bien comprendre les limites que doivent avoir ces communautés de pratiques par rapport à l'autonomie professionnelle. Veuillez noter que le but n'est pas de discréditer la pertinence des rencontres de concertation ou du travail collaboratif. Cependant, l'imposition mur à mur de méthodes pédagogiques dites "au goût du jour" ou "selon des données probantes" qui évoluent dans le temps peut porter atteinte de façon significative à votre autonomie professionnelle.

Ce qu'il faut savoir :

- La direction peut vous imposer de participer à des rencontres, à faire des lectures ou même à créer du matériel pédagogique ou des évaluations, tant que le temps reconnu à la tâche est suffisant. Ce travail est possible en fonction de la clause 8-2.01 de l'Entente nationale 2023-2028;
- Personne ne peut vous imposer d'implanter dans votre classe ces méthodes pédagogiques ou ces outils d'évaluation qui ne vous conviennent pas, à moins que certains moyens soient spécifiquement inscrits au projet éducatif de l'école.

Encadrements légaux protégeant votre autonomie professionnelle

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

19. Dans le cadre du projet éducatif de l'école, des programmes d'activités ou d'études établis par le ministre et des dispositions de la présente loi, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié.

L'enseignant, possédant une expertise essentielle en pédagogie, a notamment le droit :

1. de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié;
2. de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.

ENTENTE NATIONALE 2023-2028

8-1.05 - Il revient à l'enseignante ou à l'enseignant de choisir la démarche appropriée pour la préparation et la présentation de ses cours dans les limites des programmes autorisés.

En résumé, votre autonomie professionnelle concerne **les méthodes de préparation et d'enseignement** ainsi que **les outils d'évaluation**. Cependant, elle est aussi encadrée par:

- le projet éducatif de l'école;
- les programmes de formation du Ministère;
- les plans d'intervention des élèves;
- les normes et modalités d'évaluation.

Lorsqu'une direction d'école vous oblige à participer, contre votre gré, à des rencontres de concertation, nous vous suggérons de rester ouverts aux propositions qui seront mises sur la table et d'évaluer, de bonne foi, si ces façons de faire peuvent vous convenir. D'ailleurs, il ne faut pas oublier que la Loi sur l'instruction publique prévoit que vous avez l'obligation d'atteindre et de conserver un haut niveau de compétence professionnelle et de compléter 30 heures de formation sur deux ans. Utiliser judicieusement ces moments de rencontre pour répondre à vos obligations et surtout, consigner vos heures!

Par la suite, il vous revient, comme professionnels de l'enseignement, de déterminer ce qui est bon pour vos élèves (et applicable!), dans votre contexte de classe. Vous devez être à l'aise pour justifier vos décisions pédagogiques, basées sur les encadrements nommés ci-haut.

Si vous avez des questions ou des doutes sur ce qui vous est demandé en lien avec l'implantation de méthodes pédagogiques dans votre école, n'hésitez pas à communiquer avec nous!